



2025 - 87

ARRETE MUNICIPAL Occupation du domaine public

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU l'inauguration du MEDI'CAUX BUS, qui aura lieu le mardi 3 juin 2025 en présence d'officiels, face au n°366 rue Bernard Thélou à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le mardi 3 juin de 9h00 à 16h00, **il sera interdit de stationner devant le Medi'Caux Bus sis 366 rue Bernard Thélou à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.** Les 3 places seront réservées pour permettre aux officiels de procéder à la découverte de la plaque.

ARTICLE 2 : **Les places de stationnement situées rue Albert Boivineau, côté rue Bernard Thélou seront également réservées pour mettre en place un barnum et permettre aux officiels de se garer (4 places + 9 places en épis).**

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera matérialisée par panneaux et mise en place sous la responsabilité des services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 26 mai 2025

Bruno DELACROIX,

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Stc-Marguerite-sur-Fauville